

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS
Réunion du Comité du vendredi 18 décembre 2020
à 10 HEURES 30
à la Salle des Cordeliers – 3 rue Camille Desmoulins – AUCH

NOTE EXPLICATIVE

1 – Budget Supplémentaire 2020 –

Un exemplaire du budget supplémentaire est annexé à la présente note.

2 – Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021 –

L'article L1612-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que *« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits »*.

Monsieur le Président demandera l'autorisation au comité de payer en 2021 les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 dans la limite d'un quart des crédits d'investissement ouverts en 2020.

Les crédits d'investissement ouverts en 2020 s'élèvent à 41.381.890 euros.

Il sera demandé au comité d'autoriser Monsieur le Président à payer en 2021 les dépenses d'investissement dans la limite de 10.345.472 euros sur les chapitres budgétaires 20, 21, 23 et 45 relatifs à la nomenclature M14.

3 – Délibération du SDEG portant création de la Commission Consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'Energie –

L'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique Pour la Croissante Verte, transposé à l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit la création, par les Syndicats Intercommunaux ou Mixtes d'Energies, d'une Commission Consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Un projet de délibération figure en annexe de la présente note.

4 – Point sur la communication des délibération du SDEG aux collectivités adhérentes-

La loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 prévoit dans son article 8 que les conseillers municipaux doivent être destinataires des informations des EPCI auxquels la commune est membre.

C'est ce que précise l'article L5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces conseillers municipaux doivent être destinataires des décisions de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Un point sera fait sur les modalités de transmission des délibérations du comité du SDEG, notamment en faisant appel aux techniques de la dématérialisation.

5 – Comité National d'Action Sociale (CNAS) – désignation de deux délégués –

Le Direction Régional du CNAS nous invite, suite au renouvellement du comité du SDEG, de procéder à l'élection des nouveaux représentants au CNAS.

Il convient de désigner :

- Un délégué représentant les élus, celui-ci devant être désigné parmi les membres de l'organe délibérant, à savoir le comité du SDEG.
- Un délégué représentant les agents, celui-ci devant être issu de la liste des membres du personnel du SDEG.

6 – Questions diverses –

Toute question intéressant le SDEG pourra être évoquée.

*_*_*_*_*_*_*